

ARRÊTÉ DC-BPE N°21-04/02
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
SUR DES PROPRIETES PRIVEES

dans le cadre d'une étude d'inventaires de la Faune et la flore réalisée par l'entreprise BIOTOPE Mandatée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (DREAL) - Normandie sur les communes de Flacey, Marboué, Saint-Christophe, Donnemain-Saint-Mamès et Châteaudun relative au projet d'aménagement routier de la RN10 au niveau de Marboué

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande en date du 05 mars 2021 présentée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Normandie par laquelle il sollicite l'autorisation, pour les agents de l'entreprise BIOTOPE qu'il a mandatée, de pénétrer sur des propriétés privées, situées sur les communes de Flacey, Marboué, Saint-Christophe, Donnemain-Saint-Mamès et Châteaudun afin de réaliser des études d'inventaires de la faune et la flore (habitats, flore et zone humides, avifaune, insectes, reptiles, mammifères, et chiroptères) relatives au projet d'aménagement routier de la RN10 au niveau de Marboué ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette étude d'inventaires nécessite de pénétrer sur des propriétés privées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la société BIOTOPE, mandatés par la DREAL - Normandie sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer sur des parcelles situées sur les communes de Flacey, Marboué, Saint-Christophe, Donnemain-Saint-Mamès, et Châteaudun, afin de réaliser des études d'inventaires de la faune et la flore (habitats, flore et zone humides, avifaune, insectes, reptiles, mammifères, et chiroptères) dans le cadre du projet d'aménagement routier de la RN10 au niveau de Marboué..

Cette autorisation est valable sous réserve de l'obtention par la société BIOTOPE de la dérogation relative à la capture temporaire d'espèces protégées sollicitée auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir.

Article 2 : Le présent arrêté devra avoir été affiché à en mairies de Flacey, Marboué, Saint-Christophe, Donnemain-Saint-Mamès et Châteaudun au moins 10 jours avant. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire

ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2022. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 6 : Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées par les personnes chargées des études d'inventaires seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Normandie.

À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Orléans, dont l'adresse est mentionnée à l'article 7 ci-après :

Article 7 : Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Normandie, les agents de l'entreprise BIOTOP, Madame le Maire de Marboué, Messieurs les Maires de Flacey, Saint-Christophe, Donnemain-Saint-Mamès, et Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun.

Fait à Chartres, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

16 AVR. 2021



Adrien BAYLE